



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 2 Octobre 2014

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 32

Présents ou représentés : 32

Nombre de votants : 27

Numéro
2014/OCT/95

Point de l'ordre du jour
2

OBJET

**LOI DÉMOCRATIE DE
PROXIMITÉ – CONDITIONS
D'EXERCICE DU MANDAT
DES ÉLU(E)S – DROIT À LA
FORMATION DES ÉLU(E)S
MUNICIPAUX**

RAPPORTEUR

M. LE MAIRE

Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 08/10/2014
L'affichage en mairie le : 08/10/2014
La notification le : 08/10/2014

Le Maire
Christophe LUBAC

Le Jeudi 2 Octobre 2014, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 26 septembre 2014, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. A. CLEMENT, M. P-Y. SCHANEN, M. S. ROSTAN, Mme M-A. SCANO, M. E. JAECK, M. J-L. PALÉVODY, M. J. DAHAN, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, M. A. CARRAL, Mme G. BAUX, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, Mme M. CABAU, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, Mme A. POL, M. H. AREVALO, Mme Ch. ARRIGHI, M. J-P. PERICAUD et Mme M. RICHARD.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Mme M-P. GLEIZES a donné procuration à M. J-B. CHEVALLIER

Exposé des motifs

Il est exposé au Conseil Municipal que l'article L.2123.12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) complété par la loi L.2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit :

« Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal. »

♦ **Article L. 2123.13** : « Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123.1, L.2323.2 et L.2123.4, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. »

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

♦ **Article L. 2123.14** : "Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent lieu à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu, du

fait de l'exercice de son droit à formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Un décret en Conseil l'État fixe les modalités d'application de ces dispositions."

Décision

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur LE MAIRE et après en avoir délibéré par **23 Voix POUR, 4 Voix CONTRE** (M. AREVALO, Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et Mme RICHARD) et **5 ABSTENTIONS** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, M. CHARLIER, Mme POL) **DÉCIDE** de retenir les propositions suivantes :

- La ville compensera la perte de revenu des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC ;
- Le montant des dépenses de formation sera fixé, par an, à 7 500€ ;
- Le Maire sera chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-après :
 - ◆ Chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L 2123.12 du C.G.C.T., ait un rapport avec ses fonctions. De plus, l'article L 2123.16 du même code fait obligation de faire appel ou de s'assurer des services d'un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur.
 - ◆ Les conseillers souhaitant suivre une formation en feront part en début d'année au Maire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.
 - ◆ Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation, de concurrence ou de quelque problème que ce soit, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée, sachant toutefois que si dans la situation où plusieurs demandes se trouvent en concurrence, alors que les crédits ne sont pas suffisants pour les satisfaire toutes, faute d'entente, la priorité sera donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui connaîtraient un déficit de stages de formation par rapport aux demandeurs.
 - ◆ Dans la mesure du possible, et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation devra être étudiée, en accord avec les élus concernés.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Date de la signature : 06/10/2014
Nom du signataire : Christophe LUBAC

Le Maire
Christophe LUBAC